



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de réhabilitation
du site de Petit Bois à la Couarde-sur-Mer (17)**

n° F-075-25-C-0217

Décision du 30 octobre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-25-C-0217 présentée par l'Office national des forêts (ONF), agence de Poitou-Charentes, relative au projet de réhabilitation du site de Petit Bois de Peu Ragot à La Couarde-sur-Mer (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 octobre 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objet la réhabilitation des aménagements d'un parc arboré équipé d'un terrain de boules et traversé par un sentier ; il permettra d'améliorer l'accueil du public grâce à des équipements rénovés mieux insérés dans l'espace forestier et littoral et de renforcer la canalisation du public pour protéger les habitats et limiter l'érosion des milieux dunaires ;
- le projet consiste précisément dans :
 - o le désensablement et le reprofilage de l'entrée du site, confortée par la pose de soutènements en bois et de ganivelles (clôture en bois) ;
 - o la suppression d'un des trois accès et l'élargissement à trois mètres de l'un des deux accès maintenus afin d'améliorer l'interface avec l'esplanade ;
 - o la réhabilitation du sentier existant en modifiant le tracé pour réduire les pentes dans le respect des normes pour les personnes à mobilité réduite (PMR) avec un élargissement de 1,80 à 2,00 mètres ; il sera plus large à l'entrée (3,00 m), resserré à 1,75 m sur certaines séquences et revêtu de calcaire stabilisé ;
 - o la réduction et le contrôle des essences exotiques envahissantes présentes (Ailante et Yucca) ;
 - o le remplacement des bordures vieillissantes du terrain de boules par des traverses en bois, et la mise en place de mobilier en lien avec celui de l'esplanade ;
 - o la requalification paysagère du parc d'agrément et le confortement du couvert végétal par la plantation d'essences arborées (isolées ou en complément de bosquets existants), arbustives (en massifs bas) et herbacées (jachères fleuries et prairies d'essences dunaires) ;

- la préservation de zones pouvant être utilisées par le public, en conservant le couvert herbacé existant et la fréquence de tonte actuelle ;
- la mise en place d'une signalétique rénovée ;
- l'emprise au sol du projet couvre un hectare (incluant les espaces arborés et enherbés, le terrain de pétanque et le cheminement) ;
- la durée maximale des travaux est de six mois ; ils sont prévus en automne-hiver 2026-2027, en période diurne.

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé :
 - sur la côte sud de l'île de Ré, dans le département de la Charente Maritime, sur la commune de La Couarde-sur-Mer (1 100 habitants), commune littorale ;
 - dans la forêt domaniale du Bois Henri IV, sur le site de Peu Ragot, secteur du « Petit Bois » situé entre l'accès plage du Peu Ragot et l'accès plage de la Pergola avec laquelle il fait la liaison sur 200 mètres ;
 - en zone Nr (parties naturelles du territoire, espaces remarquables) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, modifié le 30 septembre 2021 ; en espaces boisés classés (EBC) ;
 - en site classé « *Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés* », désigné par décret du 22 mars 2000 ;
 - en site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *île de Ré : Dunes et forêts littorales* » (réf. n° FR 5400425) au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la commune de La Couarde-sur-Mer est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral n°18-389 du 15 février 2018 ;
- le site est concerné par le risque « incendie de forêt » ;
- le site du Peu Ragot est un site fréquenté, imbriqué dans le milieu urbain ;
- le projet porte sur une zone de 10 à 50 mètres de large longeant le trait de côte ; l'espace, assez ouvert, est ponctué de pins et intègre un terrain de boules, du côté du Peu Ragot ;
- le boisement du Petit Bois du Peu Ragot a été en grande partie décimé par la tempête Lothar de 1999 et présente une « ambiance trop dégagée » liée à la faible densité d'arbres et à la jeunesse des sujets plantés (les pins pignons replantés ont 25 ans environ, alors que ces arbres atteignent leur maturité aux alentours de 60-70 ans) ;
- le traitement végétal du site s'opérera selon trois axes : traitement de la strate arborée, éradication et suivi des espèces végétales envahissantes (EEE), notamment Yucca et Ailante, qui seront remplacées par des plantations arborées, arbustives et semis ; confortement des ambiances végétales ; traitement des espaces dégagés (strate herbacée avec maintien d'espaces ouverts) ; environ 20 arbres et 40 arbustes seront plantés pour conforter une partie des bosquets arborés et des massifs végétalisés créés ;
- les points noirs paysagers seront traités (habillage d'un mur par végétalisation, confortement du boisement) ; le sentier principal (déchaussement de certains pavés) sera traité en calcaire stabilisé et l'ancien sentier renaturé ;
- les zones herbacées difficiles d'accès et en bordure de site seront laissées en libre évolution (gestion différenciée et fauche une ou deux fois par an) ;
- le projet ne prévoit pas d'intervention en dunes grises et n'est donc pas susceptible de porter atteinte au Cynoglosse des dunes (plante herbacée, espèce végétale d'intérêt communautaire), ni au Pipit rousseline (passereau) ; les travaux en milieux boisés, étant prévus en hiver, ne seront pas susceptibles de déranger l'Engoulevent d'Europe en période de reproduction ;

- à l'interface avec l'esplanade piétonne, la ganivelle mise en place permettra de dissuader le franchissement de la dune végétalisée ;
- le projet n'occasionnera aucun aménagement supplémentaire en phase chantier ; seules les voies d'accès existantes seront utilisées par les engins de chantier ; les espaces de stationnement existants (parking du Peu Ragot et parking de la Pergola), en dehors du site, serviront au stationnement des engins de chantier et au stockage temporaire des matériaux et mobiliers ;
- les nuisances sonores (bruit ou vibrations) seront temporaires, en dehors de la période de reproduction de la faune et en période de repos végétatif pour la flore.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation du site de Petit Bois à La Couarde-sur-Mer (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'Office national des forêts (ONF), agence de Poitou-Charentes, le projet de réhabilitation du site de Petit Bois à La Couarde-sur-Mer (17) n° F-075-25-C-0217 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2025.

Le président de la formation d'Autorité environnementale



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat
et la nature
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.